

Entwurf zum Entwurf von
 dem Entwurf vom 13. Mai
 über den Handelsvertrag mit
 Sardinien.

À l'appui des sollicitations répétées faites par Mr. Ch. Mursch, Consul de la Confédération à Turin, avec des missives adressées depuis le 12. Mars jusqu'au du mois courant, tant au Conseil fédéral, que directement au Département soussigné, les Cantons de Berne, de Glaris, d'Argovie et d'Appenzell (A. O.) se sont également adressés au Conseil fédéral, pour le prier de s'occuper sérieusement d'une négociation avec S. M. le roi de Sardaigne à l'effet de conclure un traité de Commerce entre ses Etats et la Confédération, afin de procurer à cette dernière les mêmes avantages qui ont été accordés à la Belgique, à l'Angleterre et à la France, qui ont obtenu une réduction sensible sur les droits d'entrée dans le Piémont, sur différents articles d'exportations de leur pays, et notamment sur les produits de l'industrie manufacturière.

Les manufactures suisses, ayant un débouché assez considérable dans les Etats de S. M. le roi de Sardaigne et ^{deja} assez réduits dans leurs bénéfices, n'auront plus les moyens de ~~buter~~ ^{concurrencer} avec la concurrence étrangère, si celle-ci est admise à la moitié des droits d'entrée dans les Etats Sardes, comme il vient d'être stipulé dans les Traités conclus et qui devront avoir leur plein effet au premier du mois prochain.

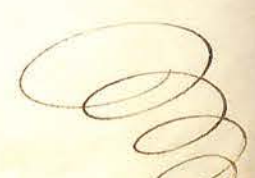
Le Département soussigné a dirigé depuis quelque temps son attention sur la réforme douanière, qui s'est préparée à Turin, sous la direction d'un Ministère, qui cherche à entrer dans une voie plus libérale dans ses rapports commerciaux avec les autres Etats. Les relations de la Confédération avec les Etats de S. M. le roi de Sardaigne



21.
 étant d'une nature beaucoup plus compliquée que celles, avec la Belgique et l'Angleterre, qui n'ont pas un échange journalier limitrophe, le Département a dû consulter les Traités déjà existants pour préparer un projet d'instruction au Délégué, chargé de conduire les négociations avec la Cour de Turin.

Le principe fondamental de la Suisse, qui repose sur la base de la liberté du Commerce, n'admet pas des Droits protecteurs et n'est guère susceptible d'admettre des Droits différentiels, car les Droits, qu'on prélève à l'entrée en Suisse, ne sont point des Droits de Douane, mais simplement des équivalents, formés par la concentration à la frontière des nombreuses péages, Droits de Chaussée, Pontonnage et autres, qui ont existé dans les Cantons de la Confédération avant l'établissement du ^{nouveau} système.

En conséquence de son organisation et de sa loi sur les péages, la Confédération ne peut pas suivre la marche des Droits différentiels; elle pourra cependant augmenter ou diminuer les Droits d'entrée sur différents articles, qui lui sont fournis par les Etats limitrophes, tels que sur les Céréales, le riz, les Déchets de soie, les Jones à brochette, les huiles ordinaires etc, dont l'entrée en Suisse est pour ainsi dire libre, puisqu'elle se réduit à 15 et 30 Centimes par quintal, ce qui ne qualifie qu'un simple droit de Contrôle; elle s'est refusée constamment, malgré les vives instances des Cantons viticoles, à augmenter le droit d'entrée sur les vins et les boissons spiritueuses, qui n'atteignent pas chez elle la dixième partie des Droits dont ces objets sont frappés dans les Etats qui entourent la Suisse. On pourrait y ajouter les huiles Comestibles, les fruits du midi, les soies, les savons et autres produits du sol et de l'industrie des Etats de S. M. le roi de Sardaigne, qui ne sont imposés que fort légèrement c. a. d. de 80 Centimes jusqu'à fr. 3. à fr. 7. - le quintal; encore le Conseil fédéral prendrait probablement l'obligation d'employer ses bons offices auprès de l'Assemblée fédérale à l'occasion de la prochaine réunion des Chambres, pour les engager à diminuer les Droits d'entrée



jusqu' à fr. 3. - le quintal sur les huiles comestibles et sur les fruits du Midi.

Il est à observer, que le droit d'entrée de fr. 3. - le quintal ne dépasse pas le chiffre des droits perçus dans les différents Cantons, c. a. d. avant l'institution de la nouvelle loi fédérale sur les péages, car en considérant qu'une bonne partie des produits du Sol piémontais trouve son écoulement principal dans les Cantons situés au de là des Alpes, et qu'ensuite de la suppression des droits cantonaux de péage, de transit et autres, notamment ceux au passage des Alpes, les frais de transport jusqu' à Zurich, à Bâle, et au lac de Constance se sont diminués à peu près de la même somme de 3 francs, les susdits objets ne se trouvent effectivement pas frappés plus fort, qu'ils l'étoient avant l'établissement des péages fédéraux.

Le Gouvernement de S. M. Sardes est trop éclairé pour ne pas savoir apprécier dans toute leur valeur les bonnes dispositions du Conseil fédéral, de renoncer non seulement à toute idée d'augmentation des droits d'entrée sur les produits du Sol piémontais, mais de contribuer encore à une diminution sensible, comme p. e. celle de proposer 3 francs par quintal sur les huiles comestibles, et les fruits du Midi.

Une autre concession de la part des Autorités fédérales, et de la plus haute importance, pour resserrer de plus en plus les liens de bon voisinage entre les deux Etats, consistait dans l'étendue à donner à la Convention concernant les établissements réciproques des ressortissants des deux Etats. Il est vrai, qu'une convention relative à l'établissement réciproque a été conclue depuis le 12. Mai 1827 et renouvelée en dernier lieu le 8. Mai 1847 pour le terme de dix ans, mais cette convention n'est pas valable pour tous les Cantons. Il s'en trouve encore plusieurs, et même des plus importants, qui sont dans leur plein droit de refuser aux sujets Sardes un établissement quelconque sur leur territoire, et qui certainement éprouveront de la répugnance à se soumettre à la généralisation du principe du libre domicile. Il est inutile à relever, que les sujets de S. M. le roi de Sardaigne profiteront singulièrement d'une

4.
 pareille concession. Parmi les autres concessions qui pourront être faites par les Autorités fédérales il en existe finalement une, qui méritera certainement l'attention du Gouvernement de S. M. le roi de Sardaigne; nous voulons signaler les facilités des relations journalières entre les populations de l'extrême frontière. Sur celle de la Savoie il existe des traités qui ont besoin d'être remaniés, tandis que la frontière d'Italie ^{est} assujettie à toutes les rigueurs d'un système de douane, si la Confédération voulait l'appliquer avec une juste réciprocité sur l'échange quotidien des populations des deux Etats.

Le Consul de la Confédération à Turin, Mr. Mursch, donne au Conseil fédéral par sa dépêche du 25. Avri communication d'un entretien, qu'il a eu avec un Commissaire Sarde, délégué par Mr. le Comte Cavour, Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

Suivant cette communication, les réclamations du Gouvernement Sarde se formuleroient sur les points suivants que le Département croit devoir reproduire en faisant immédiatement suivre les observations, qui pourront servir de guide ou d'instruction au Commissaire, que le Gouvernement fédéral jugera à propos de nommer.

La 1.^{ère} demande du Gouvernement Sarde se porte sur

- « le rétablissement des franchises des droits de transit gratuits
- « par le Canton du Valais et celui de Genève, des marchandises
- « d'ises provenantes du Piémont ou de la Savoie, suivant
- « le Traité passé entre le Gouvernement Sarde et celui
- « du Canton de Genève et approuvé par la Diète en
- « 1815/1816. Art. 5. n. b. du dit Traité. »

Effectivement, et en conformité des Art. 2. du Protocole du Congrès de Vienne du 26. Mars 1815, - 80. de l'acte final du dit Congrès du 9. Juin 1815, et s. n. b. du Traité conclu le 16. Mars 1816 entre S. M. le roi de Sardaigne, la Confédération suisse et le Canton de Genève, il a été stipulé dans tous les articles ci-dessus, que les marchandises et denrées venantes des Etats de S. M., ainsi que du Port franc de Gènes, qui profiteroient de la route dite

Du Simplon, seront exemptés de droits de Transit dans le Valais, le Chablais et le Canton de Genève.

Malgré cela il a été convenu par l'Art. 5. du susdit Traité 16. Mars 1816 que le Total des droits relatifs à l'entretien de la route sera fixé par une Convention particulière.

En vertu de la disposition ci-dessus mentionnée et à défaut d'une Convention le Gouvernement du Canton du Valais a été autorisé par décision de la haute Diète sous la date du 24. Août 1820, à percevoir un droit de barrière sur le Simplon, à raison de 3 francs par Colles, soit 60 Centimes par 100 Kilogrammes; outre cela des droits de Pontonnage ont été autorisés sur tout le parcours dans le Canton du Valais, qui y a ajouté un droit de transit de 3 Centimes sur Fr. 100 par ^{lieue} ~~heure~~ à prélever sur toutes les denrées et marchandises, qui feroient usage des grandes routes dans le dit Canton.

A l'occasion du rétablissement de la Douane dans le Canton de Genève la loi du 30. Mai 1816 fixée à 3 sols et à 6 sols per Fr. 100 le droit de Transit, qui plus tard, le 8. Juin 1838 fut converti en 22 Centimes pour les marchandises communes, et en 46 Centimes toujours pour Fr. 100 sur toutes les autres marchandises, sans que dans aucune des dites lois du Canton de Genève il soit fait mention d'une franchise ou d'une exemption pour les marchandises venant de la route dite du Simplon.

Aucune réclamation cependant n'a été élevée sur les droits ci-dessus énoncés, et encore moins sur le droit d'entrée fédéral de 1 et de 2 Baz par quintal, soit 30 et 60 Centimes par 100 Kilog., quoiqu'en totalité leur montant a pu s'élever depuis fr. 1. jusqu'à fr. 1.80 par Kilog. 100.


Il est à supposer et même très probable qu'on a senti, que si on avait voulu faire usage d'établir par une Convention particulière un droit pour les frais d'entretien de la route, ce droit auroit dépassé de beaucoup ceux qui s'étoient introduits peu à peu, et sur lesquels,

6.
 nous le répétons, aucune réclamation n'est parvenue à
 notre connaissance.

Par les effets de la nouvelle Constitution
 fédérale, les grandes routes de transit ont été affranchies
 des droits de Chaussée, des péages cantonaux, des pontonnages
 et un simple droit de transit a remplacé les nombreuses
 perceptions, qui se faisaient à travers et à l'entrée des
 Cantons; le nouveau droit de transit, qui s'élève à 2 Rz.
 le quintal pour les grandes distances, et à 1/2 Rz. pour
 un parcours au-dessous 8 lieues, soit 60 ou 15 centimes
 par Kil. 100 est bien inférieur aux droits de barrière,
 péages, pontonnages etc. qui ont été perçus précédemment.
 Pour donner une autre preuve de ses bonnes dispositions,
 le Conseil fédéral ne négligerait certainement rien pour
 appuyer une nouvelle réduction auprès des Autorités fédérales
 sur les droits de transit, en leur proposant de les réduire
 d'un tiers, dans le but de favoriser le Commerce d'expor-
 tation des Etats Sardes.

La Confédération rentrée en lieu et place
 des Cantons pourrait, à la suite d'une négociation avec
 l'Etat de Sardaigne, se borner au modeste droit de transit ci-
 dessus indiqué, en renonçant à la faculté, qui lui est
 réservée par l'Art. 5 du susdit Traité 16. Mars 1816, de pou-
 voir établir un droit relatif à l'entretien de la route du
 Simplon. Par un pareil engagement elle aurait satisfait
 bien au delà de ce que l'on s'étoit proposé relativement
 à l'affranchissement de la route dite du Simplon, charge
 comme on vient de le dire encore tout récemment, des droits
 de barrière, péages fédéraux et cantonaux.

Au surplus il est bon de porter à la
 connaissance du Conseil fédéral, que la moyenne des Articles
 assujettis au droit d'entrée fédéral, qui sont entrés en
 Suisse par la route du Simplon, s'élève à peine à 11,000
 quint.^m par an, soit 5500 quintaux métriques. — encore reste-
 t-il à considérer, que la plupart des marchandises entrées



étoient à destination du Canton du Valais, et que le Chiffre véritable pour les marchandises en transit direct peut être évalué à la dixième partie de la totalité des importations.

Une autre facilité à accorder à la route et au transit du Simplon pourra se trouver dans la modification en faveur du Gouvernement de S. M. le roi de Sardaigne de l'Art. 6. du traité du 16. Mars 1816, par lequel il est stipulé que les marchandises venant des Etats Sardes, quoique déclarées en transit, devront néanmoins payer les droits d'entrée dans les Cantons du Valais et de Genève, qui leur seront remboursés à la sortie, en les soumettant en outre au plombage et autres formalités.

En appliquant les Art. 27 et 28 de la loi fédérale sur les péages, aux marchandises et aux denrées, qui entrent en Suisse par la route du Simplon, le Conducteur des marchandises sera soulagé moyennant caution du paiement des droits d'entrée, ainsi que de l'obligation du plombage, et pourra même, le cas échéant, livrer à la consommation la marchandise déclarée en transit, contre le montant des droits d'entrée, ayant de plus la faculté de effectuer l'exportation par un autre Bureau de Sortie, que celui qu'il avait indiqué en premier lieu.

Il résulte de tout ce qui précède, que le Conseil fédéral, en renonçant aux droits qui lui sont assurés par les Art. 5 et 6 du susdit traité du 26. Mars 1816, justifie amplement de ses bonnes dispositions pour l'affranchissement du transit par la route du Simplon.

Relativement à la seconde demande du Gouver. Sard. « que les Bureaux établis sur la frontière de Genève et celle du Valais soient autorisés de faire toutes les opérations de transit, sans que les sujets Sardes soient obligés de dévier de leur route pour rencontrer un Bureau plutôt qu'un autre. »

Le Département pense, qu'il pourra être fait droit à une pareille réclamation; il ajoute même

3.7
 que par l'augmentation des Bureaux, qui a eu lieu soit récemment dans Arrondissement de Genève, le Conseil fédéral a probablement déjà devancé les desirs de l'Administration Sardé.

Dans la supposition, que les opérations de transit ne doivent, et ne peuvent, s'effectuer que sur des routes de transit, le Conseil fédéral ne mettra probablement pas de difficulté à établir des Bureaux, surtout où les besoins du Commerce l'exigeront, comme il se montrera également disposé à des translocations, si de pareilles mesures deviennent nécessaires pour mieux desservir les ressorts des deux pays, en facilitant les rapports d'échange et de bon voisinage.

La troisième observation porte sur:


„ l'exemption complète des droits de transport,
 „ portages communaux et autres, existants dans les
 „ Cantons du Tessin et des Grisons, qui affectent
 „ le transit par les dits Cantons. ”

Sur cette question il est à observer, que le principe de la libre concurrence est établi en Suisse pour le transport des marchandises soit par terre, soit par eau; dans le Canton du Tessin il n'existe plus aucun privilège, et dans tous les autres Cantons les droits de douane obligatoires ont été supprimés. Si certains privilèges de portages existent encore dans le Canton des Grisons, le Conseil fédéral ne se refusera pas d'employer ses bons offices auprès du dit Gouvernement, pour faire disparaître ce privilège, qui rentre encore dans les attributions de la souveraineté cantonale.

La 4.^{me} demande, consistante:

„ à obtenir les plus grandes facilitations de transit,
 „ dès que les chemins de fer seront établis entre le
 „ Piémont, la Suisse et l'Allemagne. ”

Le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne ne peut pas ignorer les dispositions favorables du Conseil fédéral pour appuyer de tous ses moyens la réalisation d'un



projet de chemin de fer capable à relier les communications entre les deux Etats, en sorte que le Port de Gènes puisse être mis en communication directe avec le lac de Constance et avec le Rhin; l'Art. 28. de la Constitution fédérale prescrit au Conseil fédéral la marche à suivre en pareille circonstance.

La 3.^{me} Clause recherche une :

« réduction des droits d'entrée fédéraux sur les produits
 « du Sol, comme: riz, huile d'olive, blé, soie écrue,
 « soie teinte ou ouvragée ou tordue p. soie à coudre;
 « et autres. »

Le Conseil fédéral n'a point à redouter une négociation sur cette question, la plus importante du traité à conclure, car, comme il - déjà été dit plus haut, les droits d'entrée en Suisse sur les produits du Sol piémontais se réduisent pour la plupart à des droits de balance, qui s'approchent même souvent des droits de sortie des Etats de S. M. le roi de Sardaigne, comme p. e. le riz, les huiles ordinaires, les soies etc.

Pour l'instruction du Commissaire p. sistant est que le Conseil fédéral en juge convenable la nomination p. il reste encore à rappeler le traité du 3. Juin 1758, si souvent invoqué par des citoyens Genevois relativement aux franchises et immunités, dont ils se croient mantis en vertu du susdit traité. - En l'examinant de près il faut véritablement s'étonner de la subtilité d'esprit, qu'on a su employer pour trouver dans l'interprétation de l'Art. 15. sous l'expression de, liberté réciproque du Commerce une exemption totale de tout droit d'importation et exportation sur la Zone de Savoie, tandis que le texte du susdit traité se borne aux terres et fiefs, possédés par la Seigneurie de Genève dans les ci-devant bailliages de Ternier et Galliard, qui se trouvent encore aujourd'hui incorporés dans le Canton de Genève par les délimitations de 1816.

105
 L'art. 14. du traité du 16. Mars 1816 a aussi été mis en avant par des personnes qui prétendoient une franchise réciproque entre le Canton de Genève et la Zone de Savoie. Cependant, si on se donne la peine de le lire, on doit reconnaître, que ce n'est que la Sortie en franchise, qui est accordée pour toutes les denrées du Duché de Savoie, qui sont destinées à la consommation de la ville de Genève.

Cette concession, en apparence très favorable au Canton de Genève, renferme à la fin de l'article une condition bien pénible, nous voulons parler de la restriction de cette sortie en franchise en cas de disette, qui réserve à S. M. le Roi de Sardaigne le droit de défendre l'exportation de ces denrées dans les moments où elle en auroit le plus grand besoin. L'époque où le Gouvernement de S. M. Sardie a fait usage de ce droit n'est ^{pas} bien éloignée.

Parmi les instructions à donner au Commissaire fédéral = l'abrogation de cette Clause doit lui être recommandée vivement.

Les rapports journaliers entre les habitants de la frontière des deux Etats méritent d'être pris en considération; le Conseil fédéral ne fera pas de difficulté de présenter à l'Assemblée fédérale une modification dans la loi sur les péages, relativement à l'entrée en franchise de plusieurs articles, qui sont imposés dans le Tarif actuel. Une pareille modification pourra avoir lieu sur les fruits et légumes frais, les oeufs, le lait et autres approvisionnements de marché, toujours cependant dans le sens, que ces objets soient portés ou conduits par des chars à la main, en employant des routes et des chemins qui passent devant un Bureau de péage.

Un coup d'oeil sur l'importance des rap, ports commerciaux entre les Etats de S. M. le roi de Sardaigne et la Confédération de la Suisse démontre à l'évidence, que l'écoulement des produits du Sol piémontais en Belgique et autres Etats n'est point à comparer avec celui qu'ils ont en Suisse; en conséquence il y auroit injustice à refuser à la Confédération les avantages qui sont accordés aux productions

industrielles des autres Etats, qui ne sont pas dans le cas d'offrir aux ressortissants de S. M. Sardes les avantages que la Suisse peut présenter.

Si la Confédération réclame pour l'importation de ses produits industriels et agricoles, dans les Etats de S. M. le Roi de Sardaigne les mêmes réductions qui ont été convenues pour la Belgique, elle offre d'abord:

pour les importations du Piémont, en Suisse

1. la bonne disposition de ne point proposer une augmentation sur les droits d'entrée actuels tels que blés, riz, huiles ordinaires &c.
2. de proposer à l'Assemblée fédérale une diminution sur les huiles comestibles, fruits du Midi &c.
3. de proposer également une franchise pour des objets du Sol Sardes, qui servent à l'approvisionnement des marchés.
4. de proposer une diminution sur le droit de transit équivalent à la demande de la
5. franchise ^{d'après la loi féd. sur les péages} sur la route dite du Simplon.
6. Disposition favorable du Conseil fédéral d'autoriser les Bureaux frontières du Valais et du Canton de Genève à satisfaire aux demandes en transit.
7. Dispositions favorables pour accorder les plus grandes facilités au transit sur les lignes de chemins de fer entre le Piémont et la Suisse.
8. Dispositions favorables d'étendre le droit de l'Etat, l'issement réciproque dans les deux Etats, obligatoire pour les Cantons, qui n'ont pas accédé à la Convention 8. Mai 1847.

à rendre ?

En présence de pareilles concessions, que le Conseil fédéral est disposé à proposer à l'Assemblée fédérale à sa prochaine réunion, il ne pense pas, que le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne veuille se refuser à accorder à la Confédération les mêmes avantages, qui ont été convenus avec d'autres Etats pour la réduction du droit d'importation de leurs produits.

12.

Le Département ne croit pas devoir se
 produire ici les intérêts de haute politique qui pourront
 déterminer le Gouvernement Sarde à traiter la Confédération
 sur la même échelle comme les nations les plus favorisées;
 il pense que le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne
 est trop éclairé pour ne pas en sentir la grande nécessité, et
 il termine en proposant:

„ qu'en considération des réclamations des Cantons
 „ de Glaris, Appenzell et Argovie, ainsi que dans l'intérêt
 „ de toute la Confédération, le Conseil fédéral se décide
 „ à entrer en négociation avec le Gouvernement de
 „ S. M. le Roi de Sardaigne, pour obtenir en faveur de
 „ l'industrie suisse les mêmes avantages accordés à
 „ d'autres états, et qu'en même temps l'Art. II. du
 „ Traité du 16. Mars 1816 puisse être modifié dans le
 „ sens indiqué relativement à l'interdiction de la
 „ sortie des approvisionnements pour le Canton de
 „ Genève dans le cas de disette. ”

Le Chef du Département
